

MAIRIE
DE
CADENET

84160 Cadenet

Téléphone 04 90 68 13 26
E-mail : accueil@mairie-cadenet.fr
Internet : www.mairie-cadenet.fr

N° 330 / 2023

**ARRÊTÉ
PORTANT INTERDICTION
DE CIRCULER
EN RAISON D'UNE MANIFESTATION
« FETE DE FIN D'ÉTÉ »**

Le Maire de CADENET,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles 2212-1 à 2212-5 ;

VU, le Code de la route et notamment ses articles R 417-10, R 325-1 et suivants ;

VU, le Code Pénal et notamment son article R 610 – 5 ;

VU, le Code de la voirie routière ;

VU, le livre V du code de la sécurité intérieure ;

VU, la demande de l'association : **GROUPEMENT DES COMMERCANTS ET ARTISANS**, représentée par Madame **BOURRET Charlotte**, sollicitant l'occupation du domaine public à titre exceptionnel pour organiser la « Fête de fin d'été au Bar à tapas « **Les Collègues** » représenté par **Monsieur BASCOP Julien**; le **samedi 2 septembre 2023 de 17h00 à minuit ;**

CONSIDERANT qu'il appartient à la commune de délivrer les autorisations d'occupation temporaire du domaine public.

CONSIDÉRANT que les places et voies destinées à accueillir la manifestation sont habituellement réservées au stationnement et à la circulation des véhicules ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation et éviter tout incident sur la voie publique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : **Le samedi 2 septembre 2023 de 17h à minuit,**

La circulation est interdite sur la partie du Tambour d'Arcole dans sa portion comprise entre la Rue Viala, le Cours Voltaire et la Rue Victor Hugo.

Article 2 : La circulation est interdite Rue Viala.

Article 3 : La mise en place de la signalisation est à la charge de la police municipale.

Article 4 : Tout véhicule en infraction à l'article 1 sera considéré en stationnement gênant au terme de l'article R. 417-10 du Code de la Route. Le véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, en application de l'article R. 325-1 et suivants du Code de la Route.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet à compter de sa publication.

- D'un recours gracieux
- Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux.
- Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux.
- Soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après formulation du recours gracieux.

En effet, le silence garder par l'administration pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.
- Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Madame le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, seront chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CADENET le 28 août 2023

**Le Maire,
Jean-Marc BRABANT**

